

Article R557-15-5 du Code de l'environnement

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Article R557-15-5 du Code de l'environnement

Un arrêté du ministre de la défense fixe les conditions particulières de suivi en service des équipements sous pression transportables utilisés dans les armes, munitions et matériels de guerre au sens des articles R. 311-1 et R. 311-2 du code de la sécurité intérieure.